

Sommaire

Surveillance des assurances

Omnibus II
Page 2

GAFI

Infraction préalable
au blanchiment
Page 3

Standard

Echange spontané
de renseignements
Page 4

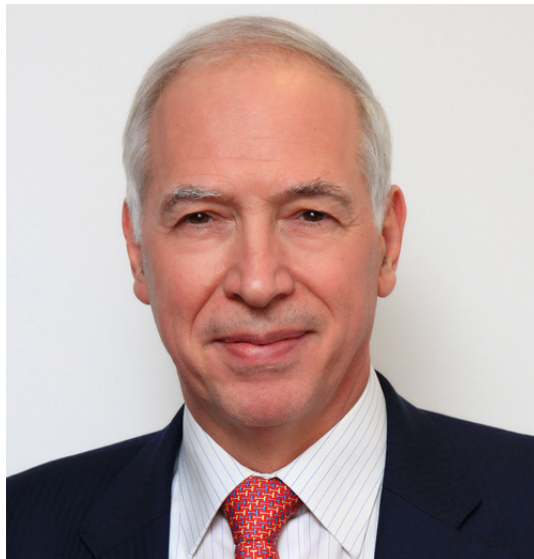
Calendrier

Page 5

Contact/ éditeur

Communication,
Secrétariat d'Etat aux
questions financières
internationales SFI,
+41 31 322 46 16,
info@sif.admin.ch

Défendre les intérêts de la Suisse



Le 1^{er} novembre 2013, le Conseil fédéral m'a honoré de sa confiance en me nommant Secrétaire d'Etat et en me confiant les rênes du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI). Défendre les intérêts de la Suisse constitue une mission bien particulière, d'autant plus lorsqu'il s'agit de politique financière et fiscale internationale, un domaine dans lequel notre pays focalise l'attention du monde entier depuis plusieurs années.

La crise financière internationale a eu de profondes répercussions. C'est même un véritable changement de paradigme qui s'est produit, avec une forte pression en faveur de l'échange automatique de renseignements et d'une transparence accrue. La Suisse doit tenir compte de cette évolution de fond dans la mise en œuvre de sa politique en matière de marchés financiers. Néanmoins, d'autres défis nous attendent encore.

La Suisse doit, en particulier, faire en sorte que le secteur financier puisse continuer à avoir accès aux marchés étrangers. En outre, les négociations avec l'Union européenne sur l'extension de l'accord sur la fiscalité de l'épargne et les travaux dans le domaine de la fiscalité des entreprises et de l'échange automatique de renseignements sont également à l'ordre du jour. De plus, il faut chercher des solutions raisonnables afin de régler le passé.

Il est essentiel de suivre systématiquement la voie dans laquelle nous nous sommes engagés et de mettre en œuvre de façon crédible notre politique en matière de marchés financiers. Le principe est clair: nous voulons reprendre et appliquer les normes internationales établies. Cela ne peut toutefois pas se faire du jour au lendemain et cette mise en place est parfois ardue. Par ailleurs, nous devons adopter vis-à-vis de nos partenaires internationaux une position coordonnée au plan national, acceptée et soutenue par tous les intéressés.

L'objectif est de renforcer la place financière suisse et d'en améliorer encore la compétitivité. Nous sommes déterminés à rester l'un des leaders mondiaux de la gestion de fortune, tout en créant des conditions-cadres propices au développement de nouvelles activités. Nous pourrions ainsi défendre nos intérêts et faire valoir nos atouts. Voilà ce qui nous permettra de nous renforcer durablement et d'être considérés comme un partenaire sérieux.

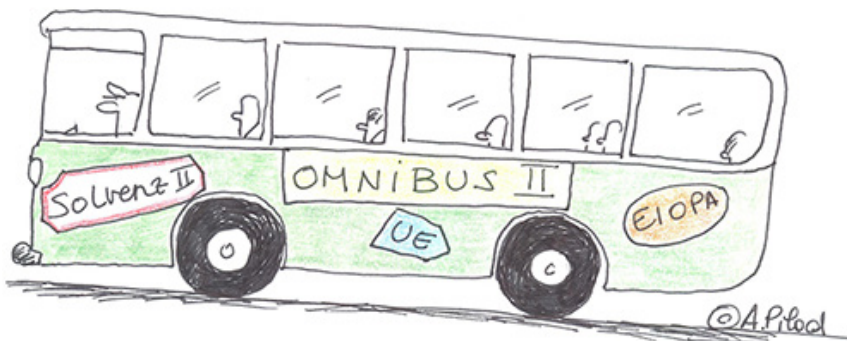
Jacques de Watteville
Secrétaire d'Etat



Surveillance des assurances

Avec Omnibus II, Solvabilité II se rapproche du but visé

L'Union européenne (UE) entend harmoniser le système de réglementation et de surveillance du secteur des assurances auquel seront soumis ses Etats membres. La directive Solvabilité II est entrée en vigueur en 2009 déjà. Les déficiences relevées durant la crise financière ont été corrigées dans la directive Omnibus II. Avec le Test suisse de solvabilité, notre pays dispose déjà de son propre système, dont il souhaite que l'UE reconnaisse l'équivalence.



La directive Solvabilité II régit le futur système de réglementation et de surveillance du secteur des assurances au sein de l'UE. Entrée en vigueur en 2009, elle vise à harmoniser les divers régimes nationaux actuels. Selon le calendrier prévu, les Etats membres de l'UE sont tenus de reprendre la directive dans leur droit national à compter du 31 mars 2015 au plus tard et de l'appliquer dès le 1^{er} janvier 2016. Avec le Test suisse de solvabilité (Swiss Solvency Test, SST), la Suisse dispose déjà d'un système largement semblable à Solvabilité II pour ce qui est des exigences en matière de capital.

Suite à des modifications de l'architecture de son système de surveillance des assurances, l'UE a complété la directive Solvabilité II de 2009 par une autre directive, dite Omnibus II, dont l'un des éléments est l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP). La crise financière a par ailleurs nécessité d'autres modifications de la directive, ce qui a donné lieu à de longues tractations. Le 13 novembre 2013, les négociateurs du Parlement européen, du Conseil

des ministres et de la Commission européenne sont finalement arrivés à un accord, qui prévoit pour l'essentiel les adaptations suivantes:

- définition du statut juridique et des compétences de l'AEAPP;
- élaboration d'un train de mesures visant à simplifier l'évaluation de certains engagements à long terme des assurances vie;
- adoption d'un délai transitoire de seize ans pour le passage aux courbes de taux de Solvabilité II, qui servent à déterminer la valeur actuelle des engagements des assurances vie;
- renforcement du principe de proportionnalité, de manière à imposer aux petites sociétés d'assurance des exigences qui leur soient mieux adaptées;
- possibilité pour l'UE de reconnaître le système de surveillance des assurances d'un Etat tiers comme équivalent au sien pour une durée déterminée de 20 ans au plus (équivalence temporaire).

La Suisse souhaite toutefois que l'équivalence de son système de surveillance soit pleinement reconnue pour une durée non pas déterminée, mais indéterminée, comme le prévoit le modèle adopté en 2009. Remplissant la plupart des critères requis, elle avait donc – comme le Japon et les Bermudes – demandé en 2010 déjà à l'UE de procéder à l'audit nécessaire à cet effet. Celui-ci a été réalisé en 2011 par l'AEAPP, et la Commission européenne devrait rendre sa décision l'an prochain. La pleine reconnaissance de l'équivalence du système suisse de surveillance des assurances par l'UE présenterait deux avantages: d'une part, les réassureurs suisses pourraient opérer plus facilement au sein de l'UE et, d'autre part, les Etats membres de l'UE recourraient à la FINMA pour la surveillance globale des groupes d'assurance suisses.

Thomas Luder

GAFI

Nouvelle infraction préalable au blanchiment

Lors de sa séance du 13 décembre 2013, le Conseil fédéral a approuvé le message relatif à la nouvelle loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI) et l'a transmis au Parlement. Le projet vise à renforcer l'efficacité du dispositif de la Suisse en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et permet de tenir compte de l'évolution de la criminalité financière internationale.



Compte tenu des avis exprimés lors de la consultation, le Conseil fédéral propose dans son projet révisé des modifications concernant la transparence des actions au porteur, les infractions préalables dans le domaine fiscal ainsi que le système de communication de soupçons. Il a en outre retenu

toute une série de modifications d'ordre technique proposées par les cantons et les milieux intéressés.

Le GAFI a inscrit les «infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects» dans la liste des infractions constituant obligatoirement une infraction préalable au blanchiment d'argent, sans toutefois les définir avec précision. S'agissant de la mise en œuvre dans leur droit interne, les pays peuvent se limiter aux infractions considérées comme graves dans ce droit. En droit suisse, il s'agissait jusqu'au moment de l'élaboration du projet uniquement des crimes.

Dans le domaine de la fiscalité indirecte, le projet de loi prévoit d'étendre le champ d'application de l'actuel état de fait constitutif d'un crime: outre le trafic transfrontalier de marchandises, seront également concernés la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les livraisons opérées en Suisse et sur les services, ainsi que l'impôt anticipé.

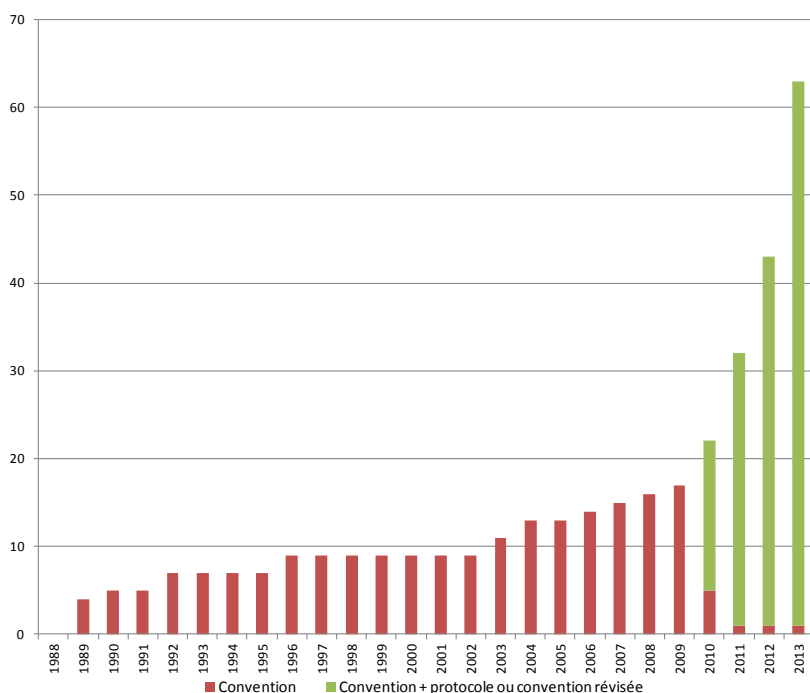
En ce qui concerne la fiscalité directe, plutôt que de modifier la législation fiscale pour y inscrire un crime, le projet de loi propose de modifier l'approche du code pénal relative aux infractions préalables au blanchiment d'argent. Ainsi, non seulement les crimes, mais encore l'usage de faux au sens de l'art. 186 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct ainsi que la fraude fiscale au sens de l'art. 59 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes – qui sont tous deux des délits – constitueront des infractions préalables au blanchiment d'argent, pour autant que l'impôt soustrait se monte à plus de 200 000 francs par période fiscale. Ce projet a l'avantage de reposer sur le droit pénal fiscal actuel sans préjuger sur sa révision, contrairement au projet qui avait été mis en consultation.

Frank Wettstein

Standard

Echange spontané de renseignements

Avec la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, l'échange spontané de renseignements devient de fait la norme. De quoi s'agit-il exactement?



A ce jour, plus de 60 Etats ont signé la convention révisée ou le protocole amendant la convention originale de 1988.

Quand la Suisse l'a signée en octobre dernier, la Convention multilatérale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale était déjà devenue de fait une norme internationale. Parmi les plus de 60 pays qui y ont désormais adhéré (cf. graphique), on compte tous les Etats membres du G-20 et presque tous ceux de l'OCDE. Il est intéressant d'observer que les Etats signataires ont ainsi repris dans leur

droit respectif une forme d'échange de renseignements jusqu'ici peu connue, à savoir l'échange spontané de renseignements. De quoi s'agit-il exactement?

Le principe est le suivant: toute partie qui dispose de renseignements dont elle présume qu'ils sont intéressants pour une autre partie est tenue de les communiquer spontanément à cette dernière. A la différence du traditionnel échange de renseignements sur demande, la transmission des informations ne requiert pas de demande préalable expresse. Ce type d'échange diffère également de l'échange automatique de renseignements, qui porte sur la transmission systématique à intervalles réguliers, d'informations définies de manière précise (par ex. revenus d'intérêts périodiques).

La convention précise quand un Etat doit présumer que les renseignements sont intéressants pour un autre Etat. C'est le cas par exemple lorsque les circonstances laissent supposer que l'autre Etat subit une perte fiscale.

L'efficacité de ce système dépend beaucoup, d'une part, des renseignements dont les autorités fiscales disposent en vertu de leur droit national et, d'autre part, de l'efficacité avec laquelle ces autorités identifient les renseignements comme étant intéressants pour un autre Etat.

L'Union européenne pratique l'échange spontané de renseignements fiscaux depuis 1977 alors que la Suisse n'a aucune expérience en la matière. Etant donné toutefois qu'elle applique déjà l'échange spontané de renseignements dans les domaines de l'entraide judiciaire et de la collaboration policière, il ne s'agit pas pour elle d'une nouveauté absolue.

Philippe Zellweger

Questions au SFI

Le Conseil national a refusé le 12 décembre 2013 d'entrer en matière la convention sur les successions. Quelle est la position du SFI?

Nous prenons acte de la décision du Conseil national. Le processus n'est pas terminé: en mars, le Conseil des Etats doit encore se prononcer sur cet objet. En tout état de cause, la convention actuelle est encore en vigueur. Par ailleurs, les discussions continuent pour régler les différentes questions d'intérêt commun entre les deux pays.

Quelle est la planification prévue pour la mise en place d'un standard sur l'échange automatique de renseignements?

Actuellement, la définition d'un tel standard avance à grands pas, dans le cadre des groupes de travail de l'OCDE. Lors de leur sommet en septembre 2013, les Etats du G20 se sont engagés à tenir le calendrier prévu. Ils ont salué l'objectif de l'OCDE de présenter un standard d'ici à février 2014 et d'en définir les modalités techniques d'ici à la mi-2014. Les membres du G20 prévoient de pratiquer entre eux l'échange automatique de renseignements fiscaux à partir de la fin de l'année 2015.

La Suisse participe activement au développement d'un standard international en la matière. Il est important que ce standard soit réciproque, global et couvre toutes les grandes places financières.

Calendrier

16-18 décembre 2013

Forum sur les pratiques fiscales dommageables; OCDE, Paris

22-25 janvier 2014

World Economic Forum, Davos

29-30 janvier 2014

Comité fiscal de l'OCDE, Paris

22-23 février 2014

Réunion des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G20, Sydney

3-21 mars 2014

Session de printemps des Chambres fédérales, avec entre autres la loi sur l'assistance administrative en matière fiscale, la convention sur les successions avec la France, le projet de loi sur les recommandations révisées du GAFI

31 mars 2014

Assemblée plénière du Conseil de stabilité financière, Londres

11-13 avril 2014

Assemblée de printemps du FMI et de la Banque mondiale, Washington D.C.

Vous trouverez des informations plus détaillées sur la position suisse au FMI sous ce [lien](#).

Le SFI

Le Secrétariat aux questions financière internationales (SFI) défend les intérêts de la Suisse vis-à-vis de l'étranger dans le domaine des questions financières et fiscales internationales et participe aux négociations internationales en la matière. Il informe le public de ses activités les plus récentes par une lettre d'information (Newsletter) paraissant trois ou quatre fois par an. Les Newsletters sont disponibles en [français](#) et [allemand](#).